

No. 377.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 10 avril 1855.

Seconde lecture, vendredi, le 13 avril 1855.

M. CHAPAIS.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 377.

Acte pour amender l'acte pour l'organisation de la profession de notaire dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'on éprouve fréquemment de grandes difficultés à obtenir un quorum des membres des chambres de notaires dans le Bas-Canada aux jours fixés pour les réunions des dites chambres, plus particulièrement dans les districts où les membres de telles chambres résident à une grande distance du lieu où se tiennent les séances d'icelles ; et attendu qu'il arrive fréquemment qu'aucune affaire ne peut être transigée à plusieurs assemblées consécutives par suite d'un manque de quorum de telles chambres ; et attendu que par suite des délais auxquels les candidats pour admission à l'étude de la profession de notaire sont ainsi assujettis, en conséquence de ce qu'ils ne peuvent subir l'examen exigé par la loi pour obtenir telle admission, les dits candidats éprouvent des désavantages et une grande injustice, et qu'il est expédient d'y porter remède ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Toute personne qui aura servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, et qui se sera, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'aura pas subi l'examen requis par la loi en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle résidera, mais qui après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y aura un quorum de présent pour l'examen, aura subi l'examen nécessaire, pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, suivant le terme d'étude fixé par son brevet de cléricature, qui devra compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires comme ci-devant ; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte 10 et 11 Vic., ch. 21, organisant la profession de notaire, ou dans tout autre acte amendant le dit acte.

Le temps de la cléricature comptera de la date du brevet, en certains cas.

II. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.